

Rép.fisc.no /23

L-TRAV-561/23

ORDONNANCE

rendue le mardi, 23 octobre 2023

par Nous, Béatrice HORPER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de Luxembourg, assistée du greffier Yves ENDERS,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du code du travail ;

sur requête introduite par

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Victorien HERGOTT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

la société anonyme SOCIETE1.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO S.à r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Alessia BORDON, avocat, en remplacement de Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

I'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par Monsieur le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, ayant ses bureaux à L-2763 Luxembourg, 26, rue Sainte-Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

dûment informé.

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch représentée aux fins des présentes par Maître Clarisse RETIF, avocat, en remplacement de Maître Virginie VERDANET, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 septembre 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du mardi, 10 octobre 2023.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître Victorien HERGOTT comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Alessia BORDON se présenta pour la partie défenderesse et Maître Clarisse RETIF représenta l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire des Fonds pour l'emploi.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

La Présidente prit ensuite l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, elle rendit

l'ordonnance qui suit:

Vu la requête déposée le 18 septembre 2023 devant le Président du Tribunal du travail par le requérant aux fins de voir proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 13 juillet 2023, rendue sous le numéro fiscal no 2192/23.

A l'audience publique du 10 octobre 2023, le mandataire de la partie défenderesse et le mandataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, se sont rapportés à prudence de justice quant à la demande.

La demande satisfait aux conditions de recevabilité, posées par l'article L. 521-4 (3) du Code du travail.

D'après les éléments du dossier, la partie requérante est toujours sans travail.

L'affaire au fond, introduite par la partie requérante, n'est pas encore définitivement vidée, de sorte qu'il y a lieu de proroger la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance précitée jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum.

PAR CES MOTIFS:

Le juge de paix de et à Luxembourg, Béatrice HORPER, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

d é c l a r e r e c e v a b l e la demande présentée par PERSONNE1.);

d i t que la période pour laquelle l'autorisation relative à l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage avait été accordée par ordonnance présidentielle du 13 juillet 2023 sous le numéro fiscal no 2192/23 est prorogée jusqu'à décision définitive et pour une nouvelle durée de 182 jours de calendrier au maximum;

r e n v o i e la partie requérante devant Madame la Directrice de l'Agence pour le Développement de l'Emploi ;

o r d o n n e l'exécution provisoire sans caution de la présente ordonnance ;

r é s e r v e les dépens.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, et a signé la présente ordonnance avec le greffier.

s. Béatrice HORPER

s. Yves ENDERS